

GE_GERICHTE ACJC/93/2010 vom 4. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_93_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/93/2010 du 4 février 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/93/2010 del 4 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1.1

La forme et le délai du recours sont respectés (art. 331 al. 2 LPC).

E. 1.2

Par ailleurs, la recevabilité matérielle du recours est liée à l'existence d'un intérêt juridique actuel ou virtuel, soit la possibilité que la décision de la juridiction supérieure procure au recourant l'avantage de droit matériel qu'il recherche. L'intérêt juridique digne de protection doit exister tant à l'introduction du recours que jusqu'à l'issue de la procédure. Lorsque le recourant ne justifie pas d'un intérêt actuel au moment du dépôt, le recours doit être déclaré irrecevable. Lorsque, en revanche, l'intérêt juridique invoqué disparaît en cours de procédure, ceci doit amener la juridiction à le déclarer sans objet (SJ 1993 I 200).

E. 1.3

L'augmentation du capital-actions d'une société anonyme est décidée par l'assemblée générale et doit être exécutée dans les trois mois par le conseil d'administration (art. 650 al. 1 CO). Au vu du rapport d'augmentation et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide ensuite la modification des statuts et procède aux constatations prévues par l'art. 652g al. 1 CO. Enfin, il demande l'inscription au Registre du commerce de la modification des statuts ainsi que des constatations qu'il en a faites (art. 652h al. 1 CO). L'inscription au Registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capital-actions d'une société anonyme doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale et être accompagnées de diverses pièces justificatives (art. 46 al. 1, 2 ORC). Tous les faits à inscrire au Registre du commerce sont portés au registre journalier (art. 8 al. 1 ORC). Le même jour ouvrable de l'inscription au registre journalier, l'office cantonal du registre du commerce transmet l'inscription, par la voie électronique, à l'OFRC (art. 31 ORC). Ce dernier transmet, par la voie électronique, les inscriptions qu'il a approuvées à la FO SC (art. 32 al. 4 ORC). Celle-ci publie les inscriptions dans les deux jours ouvrables suivant la transmission par l'OFRC (art. 35 al. 1 ORC). Les inscriptions au registre journalier déploient leurs effets juridiques une fois approuvées par l'OFRC, avec effet rétroactif au moment de l'inscription au registre journalier (art. 34 ORC). Elles sont reportées dans le registre principal le jour de leur publication dans la FO SC (art. 9 al. 1 ORC).

- 4/6 -

C/21029/2009

E. 1.4

En l'espèce, l'augmentation de capital a été inscrite au journal du Registre du commerce de Genève le _____ novembre 2009, et le _____ décembre 2009, elle a été publiée dans la

FOSC. L'OFRC avait donc déjà approuvé l'inscription le _____ novembre 2009 ou le _____ décembre 2009, de sorte qu'en date du _____ décembre 2009, plus rien ne pouvait faire obstacle aux effets de l'inscription, avec effet rétroactif au _____ novembre 2009. Il s'ensuit qu'au moment où la Cour a accordé l'effet suspensif au présent recours, l'inscription litigieuse avait déjà eu lieu et déployait déjà ses effets, avec effet rétroactif au _____ novembre 2009. Expédié le 30 novembre 2009, le recours est ainsi devenu sans objet.

E. 2.1

Lorsqu'un recours est ou devient sans objet, la partie qui fait recours doit en principe supporter les frais et les dépens y relatifs, sauf si cette circonstance n'est que la conséquence inévitable d'un fait dont le recourant ne répond pas; il est alors juste que les dépens soient supportés par la partie qui a provoqué ce fait, ou que ceux-ci soient compensés si cela est la conséquence d'un fait extérieur, dont aucune partie ne répond (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 176 LPC).

E. 2.2

Toute décision prise par l'Assemblée générale est exécutoire dès son adoption, nonobstant l'introduction d'une action en annulation. Le Conseil d'administration est donc tenu de l'exécuter en application de l'art. 716a al. 1 ch. 6 CO, sauf à engager sa responsabilité (art. 754 al. 1 CO). Dès lors, celui-ci peut mettre les actionnaires contestataires devant le fait accompli, quand bien même ils obtiendraient par la suite gain de cause dans le cadre de la procédure judiciaire. Il appartient donc aux actionnaires contestataires, cas échéant, de demander immédiatement des mesures provisionnelles tendant à faire interdire l'exécution de la décision (MONTAVON, Droit suisse de la SA, 3ème éd., p. 543-544).

E. 2.3

En l'espèce, on ne peut donc pas reprocher à l'intimée, agissant par son conseil d'administration, d'avoir sollicité l'inscription de l'augmentation de son capital- actions au Registre du commerce, alors que la présente procédure était déjà en cours, et l'inscription effective est à considérer comme un fait extérieur, dont aucune partie ne répond. Par conséquent, il se justifie de compenser les dépens (art. 176 al. 3 LPC).

E. 3

Rien n'indique que le recourant aurait agi de manière téméraire, en déposant le présent recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'une amende de procédure (art. 40 lit. c LPC a contrario).

E. 4

Sous réserve de certaines exceptions non réalisées en l'espèce, les mesures provisionnelles au sens des art. 320 ss LPC doivent être validées dans un certain délai par l'introduction d'une action sur le fond (art. 330 LPC) et ne valent que

- 5/6 -

C/21029/2009 pour la durée de cette procédure. La décision sur une telle requête constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_747/2008 du 27 avril 2009, consid. 1.1). Le recours au Tribunal fédéral est ouvert, à condition que la décision incidente puisse causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause

un inconvénient de nature juridique; des conséquences de nature purement économique n'entrent pas en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2008 du 11 août 2008, consid. 1, niant a priori un dommage irréparable en cas d'inscription d'un administrateur au registre du commerce, jusqu'à droit connu sur l'action en contestation de la décision de nomination prise lors de l'assemblée générale; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2009 du 13 novembre 2009, consid. 1.1.1, niant un dommage irréparable en cas d'une inscription provisoire au registre foncier qui limitait temporairement le droit de disposer d'un immeuble).

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible, le cas échéant, d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 let. a LTF). S'agissant de mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF; ATF 133 III 589). * * * * *

- 6/6 -

C/21029/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.